



Arrêté n° 2025-2170 du 30 octobre 2025

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le Code civil ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n°2025-10917 du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2025/2026 dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 nommant Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

CONSIDERANT la découverte depuis le 20 octobre 2025 de plusieurs centaines de cadavres de grues collectées sur le secteur de la Woëvre et des étangs d'Argonne ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N°s 251024 015730 01, 251024 015730 05, 251027 015918 04 et 251028 15958 12 rendus par le laboratoire L2A- Laboratoire Alsacien d'Analyses – Site de Strasbourg les 24, 27 et 28 octobre 2025 indiquant la détection de l'influenza aviaire H5HP sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5HP sont situés dans des zones à risque particulier dans lesquelles ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT les conclusions de la consultation du 29 octobre 2025 de la Fédération de chasse Grand Est ;

CONSIDERANT les conclusions de la consultation du 29 octobre 2025 de la Fédération de pêche de la Meuse ;

CONSIDERANT l'avis du 29 octobre 2025 de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Grand Est ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de la Meuse, à savoir les communes listées dans ces zones à risque, secteurs propices à la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place dans les ZRP au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés **dans les élevages de palmipèdes**, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussière sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés **dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés**, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés **dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces**

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, en zone de chasse maritime et nappes d'eau.

3° La chasse aux gibiers à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans zone par cette dérogation aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

La pêche, les activités lacustres et les activités de loisirs en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 du présent arrêté et les mesures qui en découlent seront levées le vendredi 21 novembre 2025 sous réserve d'un contexte sanitaire favorable.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

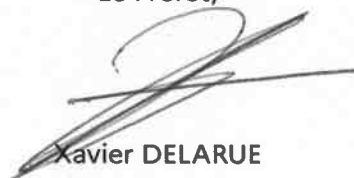
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 03 novembre 2025.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bar Le Duc, le 30/10/2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, selon les voies de recours suivantes :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Direction générale de l'Alimentation – 251 Rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Il est à noter que ces recours ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées qui sont donc applicables immédiatement dès réception de la présente décision.

ANNEXE 1 : Liste et carte des communes concernées dans le département de la Meuse

INSEE COM	COMMUNE	ZONE A RISQUE PARTICULIER / IA
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	LA WOEVRE
55010	ANCERVILLE	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55011	ANDERNAY	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55012	APREMONT-LA-FORET	LA WOEVRE
55017	AUTRECHOURT-SUR-AIRE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	LA WOEVRE
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES	LA WOEVRE
55031	BAUDONVILLIERS	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	LA WOEVRE
55046	BENEY-EN-WOEVRE	LA WOEVRE
55049	BEUREY-SUR-SAULX	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES	LA WOEVRE
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	LA WOEVRE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	LA WOEVRE
55069	BRABANT-LE-ROI	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	LA WOEVRE
55076	BREHEVILLE	LA WOEVRE
55081	BRIZEAUX	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	LA WOEVRE
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	LA WOEVRE
55096	CHAILLON	LA WOEVRE

55101	CHARDOGNE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS	LA WOEVRE
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55123	LES HAUTS-DE-CHEE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55124	CONSENVOYE	LA WOEVRE
55125	CONTRISSON	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55132	COUSANCES-LES-FORGES	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55134	COUVONGES	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55145	DAMVILLERS	LA WOEVRE
55149	DELUT	LA WOEVRE
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	LA WOEVRE
55156	DOMBRAS	LA WOEVRE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	LA WOEVRE
55168	DUZEY	LA WOEVRE
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS	LA WOEVRE
55181	ETAIN	LA WOEVRE
55182	ETON	LA WOEVRE
55183	ETRAYE	LA WOEVRE
55184	EUVILLE	LA WOEVRE
55185	EVRES	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55186	FAINS-VEEL	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55191	FOAMEIX-ORNEL	LA WOEVRE
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	LA WOEVRE

55199	FROIDOS	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55201	FROMZEY	LA WOEVRE
55202	FUTEAU	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55211	GINCREY	LA WOEVRE
55212	GIRAUVOISIN	LA WOEVRE
55216	GOURAINCOURT	LA WOEVRE
55218	GREMILLY	LA WOEVRE
55229	HAN-SUR-MEUSE	LA WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	LA WOEVRE
55253	LES ISLETTES	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55255	JAMETZ	LA WOEVRE
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE	LA WOEVRE
55258	GEVILLE	LA WOEVRE
55265	LABEUVILLE	LA WOEVRE
55267	LACHAUSSEE	LA WOEVRE
55270	LAHAYVILLE	LA WOEVRE
55271	LAHEYCOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55272	LAIMONT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55274	LAMORVILLE	LA WOEVRE
55281	LATOUR-EN-WOEVRE	LA WOEVRE
55285	LAVOYE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55295	LISLE-EN-BARROIS	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55296	LISLE-EN-RIGAULT	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55297	LISSEY	LA WOEVRE

55299	LOISON	LA WOEVRE
55303	LOUPMONT	LA WOEVRE
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55316	MANGIENNES	LA WOEVRE
55324	MARVILLE	LA WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE	LA WOEVRE
55329	MECRIN	LA WOEVRE
55336	MERLES-SUR-LOISON	LA WOEVRE
55339	MOGEVILLE	LA WOEVRE
55340	MOGNEVILLE	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION	LA WOEVRE
55353	MONTSEC	LA WOEVRE
55357	MORGEMOULIN	LA WOEVRE
55366	VAL-D'ORNAIN	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55367	MUZERAY	LA WOEVRE
55378	NETTANCOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55379	LE NEUFOR	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55386	NONSARD-LAMARCHE	LA WOEVRE
55388	NOYERS-AUZECOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55394	ORNES	LA WOEVRE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE	LA WOEVRE
55403	PEUVILLERS	LA WOEVRE
55405	PILLON	LA WOEVRE

55407	PONT-SUR-MEUSE	LA WOEVRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55412	RAMBUCOURT	LA WOEVRE
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55416	RARECOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55424	REMENNECOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55425	REMOIVILLE	LA WOEVRE
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55428	REVILLE-AUX-BOIS	LA WOEVRE
55431	RICHECOURT	LA WOEVRE
55435	ROBERT-ESPAGNE	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES	LA WOEVRE
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE	LA WOEVRE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN	LA WOEVRE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	LA WOEVRE
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN	LA WOEVRE
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	LA WOEVRE
55463	SAINT-MIHIEL	LA WOEVRE
55470	SAUDRUPT	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55481	SENON	LA WOEVRE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE	LA WOEVRE
55493	SOMMEILLES	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55494	SOMMELONNE	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)

55496	SORCY-SAINT-MARTIN	LA WOEVRE
55514	TREMONT-SUR-SAULX	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55517	SEUIL-D'ARGONNE	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55520	TROUSSEY	LA WOEVRE
55528	VARNEVILLE	LA WOEVRE
55530	VALBOIS	LA WOEVRE
55531	VASSINCOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55532	VAUBECOURT	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55535	VAUDONCOURT	LA WOEVRE
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	LA WOEVRE
55553	VIGNOT	LA WOEVRE
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT	LA WOEVRE
55560	VILLERS-AUX-VENTS	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES	LA WOEVRE
55568	VILLE-SUR-SAULX	CHAMPAGNE HUMIDE (DONT LAC DU DER)
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55571	VILOSNES-HARAUMONT	LA WOEVRE
55572	VITTARVILLE	LA WOEVRE
55577	WALY	ETANGS D'ARGONNE (Nord et Sud)
55580	WAVRILLE	LA WOEVRE
55583	WOEL	LA WOEVRE
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN	LA WOEVRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IAHP - ZONES A RISQUE PARTICULIER

